

Fiche technique

Evolution des modalités de fonctionnement des comités techniques locaux (CTL)

Les modalités de fonctionnement des comités techniques (CT) institués à la DGFIP dérogent à la réglementation sur plusieurs points. Aussi, dans un contexte de contrainte budgétaire et de réduction des effectifs, le directeur général s'est engagé dans une démarche progressive de retour au droit.

1 - Mesure portant sur les conditions de remboursement des frais de déplacement des représentants suppléants du personnel des CTL

À la DGFIP, par dérogation à la réglementation, les représentants du personnel suppléants sont systématiquement convoqués, même lorsqu'ils ne remplacent pas un titulaire empêché.

Or, le principe posé par la réglementation est que seuls les frais exposés par les personnes convoquées (titulaires, suppléants lorsqu'ils remplacent un titulaire) sont justifiés par une obligation et, à ce titre, pris en charge par l'administration.

Dorénavant, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- seuls les titulaires et les suppléants des CT qui remplacent un titulaire empêché seront convoqués et remboursés de leurs frais de déplacement ;
- les suppléants qui ne siègent pas en remplacement d'un titulaire empêché seront informés de la tenue de la réunion de l'instance et pourront, s'ils le souhaitent, assister à la réunion. Cependant, dans ce cas, les frais de déplacement liés à leur participation à cette réunion ne seront pas pris en charge par l'administration.

Précisions relatives au remboursement des frais de déplacement des représentants suppléants en qualité d'expert :

Les représentants suppléants sont membres de droit de ces instances et peuvent à ce titre siéger en toutes circonstances :

- sans voix délibérative en présence du représentant titulaire ;
- avec voix délibérative en remplacement du titulaire empêché.

En revanche, les experts ne sont pas membres de droit du CTL. Ils sont entendus à la demande d'un représentant du personnel ayant voix délibérative et sous réserve de l'accord du président, pour apporter une expertise sur les points inscrits à l'ordre du jour.

L'expert est une personne extérieure à l'instance de concertation et ne peut donc être un représentant suppléant du personnel membre de la commission.

Sur le principe, le recours aux experts, que ce soit à la demande de l'administration ou des représentants du personnel, doit être limité à une mission d'expertise exclusive, et ne pas se confondre avec le rôle de membre, notamment de celui de représentant du personnel.

2 - Mesure portant sur la durée des autorisations d'absence accordées pour la préparation des réunions des CTL et de leurs comptes-rendus

La réglementation prévoit que ce temps ne peut être inférieur à une demi-journée ni excéder deux journées.

Or, à la DGFIP, par dérogation, la préparation et le compte-rendu d'une réunion d'un CTL donne lieu à l'octroi d'une autorisation d'absence égale à la durée prévisible de la réunion, qui ne peut être inférieure à une journée ni excéder deux journées.

Le temps minimum est par conséquent doublé à la DGFIP par rapport à la réglementation.

Dorénavant, une autorisation d'absence sera accordée aux représentants du personnel titulaires et aux suppléants siégeant avec voix délibérative ainsi qu'aux experts pour leur permettre de participer aux réunions de ces instances, sur simple présentation de leur convocation.

La durée de cette autorisation comprendra :

- les délais de route ;
- la durée prévisible de la réunion ;
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion, qui est destiné à la préparation et au compte-rendu des travaux du comité ou de la commission. Ce temps ne saurait toutefois être inférieur à une demi-journée ni excéder deux journées.

Point d'attention

Sur simple présentation de la lettre de l'administration les informant de la tenue d'une réunion du comité technique, les représentants suppléants du personnel qui souhaitent assister à cette réunion sans avoir voix délibérative ont également droit à une autorisation spéciale d'absence calculée selon les modalités définies ci-dessus.

3 - Date d'adoption du nouveau règlement intérieur des CTL

Ces mesures seront applicables après approbation du règlement intérieur actualisé.